

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE CADRE DE  
SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Avis de l'Interfédéré, l'InterMire et les SAACES**

Le 6 décembre 2018

**Objet de l'avis**

Le 21 novembre 2018, l'Interfédération des CISP (Interfédéré ci-après), l'InterMire et les SAACES ont été saisis d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation a également requis l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, l'avis de eWBS, et celui des organes représentatifs des dispositifs ADL, et PMTIC.

**Préambule**

Cet avis est élaboré par le Conseil d'administration de l'Interfédéré qui regroupe les cinq fédérations de l'insertion socioprofessionnelle en Wallonie, à savoir ACFI, AID, ALEAP, CAIPS et Lire et Ecrire en Wallonie<sup>1</sup>, par l'InterMire au nom des onze missions régionales pour l'emploi en Wallonie et par les SAACES.

Quelques rétroactes s'imposent.

En mars 2017, l'InterMire reçoit une première version du guide des dépenses éligibles, pour demande d'avis. La chute du Gouvernement wallon en juin 2017 ne lui permettra pas de le communiquer. Début 2018, une nouvelle version fort proche de la précédente lui est transmise et, suite à une nouvelle analyse, l'InterMire demande à rencontrer l'Inspectrice générale de la DGO6 et le Cabinet du Ministre Jeholet.

L'Interfédéré, quant à elle, a pris connaissance du nouveau guide des dépenses éligibles élaboré par la direction de l'emploi et de la formation professionnelle (DGO6) début de cette année 2018 et a eu l'occasion rapidement d'interpeller à ce sujet son Inspectrice générale ainsi que le cabinet du Ministre PY Jeholet.

L'Interfédéré et l'InterMire ont chacune été invitée à une rencontre avec le SPW en mai et juillet 2018 respectivement. Ces deux rencontres n'ont pas permis d'apporter les apaisements suffisants. Au contraire, les réponses formulées ont renforcé toutes nos craintes.

Un collectif d'opérateurs concernés par ce nouveau guide s'est alors créé et s'est réuni pour échanger autour des difficultés qu'engendrerait l'application du guide. Ensemble, à plusieurs reprises, ce collectif a dès lors informé le Ministre de tutelle et le SPW des nombreuses inquiétudes que suscitaient ce guide et énuméré de façon détaillée et approfondie les éléments précis qui

---

<sup>1</sup> Celles-ci ont en effet délégué à l'Interfédéré la mission de représentation et de porte-parole du secteur CISP.

posaient problème. Les réponses sont restées invariablement les mêmes, et par conséquent n'ont toujours pas permis d'apaiser les inquiétudes. Une demande de concertation a été formulée à maintes reprises pour élaborer des propositions concrètes et constructives mais sans succès. Au final, la toute grande majorité de nos critiques relatives au guide ont reçu une fin de non-recevoir sans possibilité pour nous de nous faire entendre, et n'ont pas été prises en compte dans l'avant-projet d'arrêté qui nous est soumis pour avis.

Cette demande d'avis nous semble pour le moins paradoxale au vu du contexte décrit ci-dessus mais nous nous réjouissons de cette démarche démocratique et espérons que notre analyse du guide des dépenses éligibles traduit dans l'avant-projet d'arrêté pourra désormais être prise en compte.

### **Considérations générales**

L'Interfédéré, l'InterMire et les Saaces (ci-après dénommés les partenaires) ont examiné avec attention le projet d'arrêté. L'Interfédéré et l'InterMire notent qu'aucune des propositions majeures qu'elles avaient déjà pu formuler n'ont été prises en considération alors que largement argumentées à plusieurs reprises. Leurs préoccupations et celles de leurs membres ne trouvent donc pas réponse dans le projet d'arrêté. Les partenaires déplorent qu'il en soit ainsi.

D'emblée, les partenaires réaffirment qu'ils ne sont nullement opposés à une surveillance de l'utilisation des deniers publics. Ils tiennent à souligner le bien-fondé d'un tel contrôle des subventions publiques. Cependant, les partenaires souhaitent que les règles proposées soient proportionnées par rapport aux risques, aux montants et aux potentielles (mais exceptionnelles) dérives dans l'usage de ces moyens publics.

Ensuite, les partenaires relèvent un écart entre les objectifs annoncés dans l'exposé du dossier et les dispositions formelles reprises dans l'avant-projet d'arrêté qui ne traduisent pas concrètement ces objectifs.

- ✓ **Sécurité juridique** : *dès l'octroi de la subvention, les bénéficiaires disposent d'un document décrivant précisément la manière dont leurs dépenses seront prises en charge et comment elles devront être justifiées.*  
Cette sécurité juridique est toute relative quand on sait que pour de nombreuses dépenses, l'appréciation de l'Administration ou de l'inspection est requise et qu'aucun critère objectif n'est précisé pour définir cette appréciation. L'avant-projet d'arrêté ne prévoit à aucun moment que l'Administration ou l'inspection doive justifier les restrictions ou rejets de dépenses ni que ceux-ci ne peuvent être discriminatoires ou relever d'un choix d'opportunité. Ce sont des balises que les partenaires estiment indispensables. Des délais de réponses doivent aussi être indiqués.
- ✓ **Simplification administrative** : *... l'existence d'un document de référence unique est source de simplification pour le bénéficiaire – qui n'est ainsi plus amené à jongler avec divers référentiels - mais également pour l'administration dans le cadre de la prévention des risques de double subventionnement.*  
Le guide entraîne une surcharge de travail administratif quand il s'agit de demandes d'autorisation à répétition, à formuler et étayer pour de nombreuses dépenses, de collectes de diverses preuves pour justifier une dépense ou encore de constitution d'un dossier pour

rendre une dépense éligible. D'autre part, beaucoup de bénéficiaires seront toujours soumis à plusieurs référentiels relevant d'autres pouvoirs publics relevant de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de l'Europe.

En ce qui concerne l'administration, la multiplication de demandes d'autorisation préalable imposées aux opérateurs entraînera un surcroît de travail important, par exemple quand l'article 55 prévoit que toute sortie à caractère culturel doit être l'objet d'un accord préalable, soit plus de cent demandes par mois à traiter...

- ✓ Egalité de traitement : *l'existence d'un référentiel unique constitue un outil nécessaire au respect de ce principe fondamental : quel que soit le service ou l'agent effectuant les vérifications, celles-ci sont menées selon des principes et modalités identiques.*

Les partenaires soutiennent et demandent l'égalité de traitement mais estiment que tel qu'est rédigé l'avant-projet d'arrêté, il laisse encore une forte part à l'interprétation par le service ou l'agent qui contrôle et donc une marge certaine de traitement différencié.

Nous réitérons notre point de vue selon lequel les dispositions reprises dans l'avant-projet d'arrêté portent atteinte à **la liberté et l'autonomie associative**, en totale contradiction avec l'esprit de la charte associative qui implique le principe de complémentarité entre l'action associative et l'action publique, basé sur une relation de confiance. Il en va de même sur le principe de l'autonomie locale pour les CPAS. Les dispositions de l'avant-projet d'arrêté sont construites davantage sur un principe de suspicion à l'égard des opérateurs. Nous regrettons ce point de départ qui ne reflète nullement la réalité de la plupart d'entre eux et enfreint le développement de réelles relations partenariales avec les pouvoirs publics basées sur un a priori de confiance et de respect mutuel, et sur la reconnaissance de la spécificité de l'action associative. Le contrôle nécessaire à la bonne affectation et gestion des financements publics n'est pas incompatible au respect par les pouvoirs publics des spécificités d'actions des associations et de leurs modes d'organisation et d'évaluation.

C'est pourquoi les partenaires défendent **la responsabilité des assemblées générales, conseils d'administration ou instances décisionnelles des pouvoirs publics locaux** de déterminer les dépenses nécessaires à la réalisation de leurs missions, et plaident pour une seule liste exhaustive des dépenses dites non éligibles énoncées de manière claire et argumentée. Des opérateurs comme les CISP, plaident fondamentalement pour un subventionnement forfaitaire comme la loi sur la comptabilité publique le permet. A noter que, dans le cadre des projets européens, le système du financement forfaitaire est désormais de plus en plus utilisé.

L'avant-projet d'arrêté restreint au contraire la marge de manœuvre des assemblées générales, conseils d'administration ou instances décisionnelles des pouvoirs publics locaux que ce soit dans la politique d'investissements, la politique des ressources humaines, la politique entrepreneuriale ou la politique financière de l'organisation. Le projet d'arrêté sur les dépenses éligibles n'a pas à s'insinuer dans la gestion des structures, d'autant plus que celles-ci agissent au sein d'enveloppes budgétaires fermées qui ne leur laissent que très peu de marges de manœuvre. Les nombreuses contraintes et restrictions imposées par l'avant-projet d'arrêté rendent impossible la gestion de structures. En particulier, les instances de gestion sont remises en cause en :

- plafonnant les rémunérations des travailleurs et déterminant un quota de fonctions cadre et de direction par nombre d'ETP,

- excluant les dépenses liées à des avantages extralégaux issus de CCT d'entreprise, du règlement de travail ou du contrat de travail,
- requérant une information sur le cumul d'activités et de mandats professionnels exercés par les travailleurs,
- déduisant tout produit ou recette lié à l'activité, uniquement des dépenses éligibles soumises à la subvention publique,
- limitant les cotisations,
- imposant une autorisation préalable de l'Administration pour une série de dépenses (de surcroît sans en définir aucun critère et délai objectifs pour la prise de décision)...

De plus, le Ministre indique que le guide, traduit dans un arrêté, ne fait que confirmer des règles existantes. Ce n'est certes pas le cas des points qui précèdent, ni d'autres repris ci-dessous.

Les partenaires se demandent si cela reflète un changement de politique délibéré en faveur d'une politique de contrôle plus restrictive, contraignante et davantage axée sur la méfiance pour contraindre l'action des partenaires associatifs et non marchands.

Nous relevons également les points problématique suivants :

- L'interdiction de réaliser des bénéfices  
Les partenaires partagent le principe du non double subventionnement. Cependant, l'avant-projet d'arrêté déduit tout produit ou recette lié à l'action uniquement des dépenses éligibles. L'association peut au mieux être juste à l'équilibre et dans la majorité des cas être en perte notamment par l'existence de dépenses non éligibles. Comment les couvrir si les recettes propres viennent systématiquement en déduction des subsides ? Peut-on imaginer une organisation viable en lui demandant de ne réaliser ni perte, ni bénéfice ? La réalisation de bénéfices est plutôt signe d'efficience et de saine gestion. L'interdire est un très mauvais signal donné aux gestionnaires. N'oublions pas que pour les Asbl, ces montants seront toujours réinvestis dans l'activité de l'association et jamais redistribués vers ses membres. Les associations ont besoin de dégager des marges pour constituer des fonds propres ; ceux-ci sont indispensables pour avoir accès à des emprunts ou ligne de crédit, financer des investissements ou disposer de moyens de trésorerie pour faire face à des imprévus. Les associations doivent bien sûr maîtriser leurs dépenses, respecter leur budget mais leur interdire de réaliser un bénéfice les empêche de gérer sainement leur structure et conduit inexorablement à les asphyxier. Ce qui conduirait à un appauvrissement du secteur associatif. Les partenaires ne peuvent croire qu'il s'agit là d'une volonté du Gouvernement wallon de mettre en danger le tissu associatif qui soutient et accompagne les publics éloignés de l'emploi et les publics en transition professionnelle souhaitant se lancer comme indépendant. Et encore moins d'un souhait d'avoir un secteur associatif financé par les dons d'éventuels généreux donateurs.
- Le non-respect de la vie privée par le fait notamment de deux mesures :
  - ✓ le détail des factures relevant les communications téléphoniques privées et professionnelles pour mesurer si la proportion d'utilisation privée qui est faite de l'abonnement est en rapport avec l'avantage de toute nature déduit des charges ;

- ✓ la feuille de renseignements pour chacun des travailleurs où devrait notamment être mentionné si ce dernier cumule une activité professionnelle autre, rémunérée ou non.

Les partenaires demandent de modifier le texte de telle manière que l'avantage de toute nature tel que défini dans l'AR du 2 novembre 2017 relatif à l'usage des téléphones soit suffisant comme contribution du travailleur à l'usage privé du téléphone mis à sa disposition ; et que toutes mentions relatives à des mandats externes soient retirées de la fiche de renseignement sur le travailleur.

- La divergence entre règles fiscales et règles comptables, en accordant la priorité au droit fiscal et pas au droit comptable. Il y a donc un risque de voir apparaître des distorsions entre les comptes annuels des opérateurs et les dossiers justificatifs présentés au pouvoir subsidiant, et ce au détriment du souhait de transparence et à l'objectif poursuivi de simplification administrative.  
Les partenaires suggèrent que l'avant-projet d'arrêté soit revisité par rapport aux règles comptables telles qu'elles prévalent notamment pour les amortissements ou la constitution de provisions.
- La rétroactivité des dispositions reprises dans l'avant-projet d'arrêté : cette rétroactivité peut mettre en difficultés un certain nombre d'opérateurs. Ainsi, certaines règles peuvent être en contradiction avec la pratique au sein de l'opérateur. Par exemple, les règles d'amortissement appliquées à des biens déjà acquis, les montants des rémunérations définies dans le contrat de travail, le nombre de fonctions cadre ou de direction, l'accord pour certains avantages en nature comme le remboursement des frais de déplacement domicile-lieu de travail à 100% qui relèvent de CCT d'entreprise, le montant de la cotisation des membres... Une série de situations ne peuvent être revues sans toucher aux acquis des travailleurs voire à l'existence même de leur contrat de travail avec toutes les conséquences que cela peut avoir au niveau des relations sociales.  
Les partenaires demandent qu'il n'y ait pas de modification ou de remise en question de ce qui a déjà été acquis avant l'application de l'arrêté. Les partenaires insistent dès lors pour que le Gouvernement wallon prévoie des dérogations pour la non rétroactivité de différentes dispositions telles que celles énumérées ci-dessus.
- Le lien de parenté directe et indirecte ou relations d'affaires sont évoqués dans plusieurs articles de l'avant-projet d'arrêté. Les partenaires se questionnent sur ces notions qui ne sont jamais définies. A quels cadres légaux font-elles référence ? Par ailleurs, les partenaires refusent l'application de ces restrictions dans la mesure où la Région en ne finançant pas par exemple les investissements immobiliers et les gros équipements, ne laissent pas d'autres choix aux opérateurs que de mettre sur pied des collaborations avec des acteurs qui parfois leur sont proches et liés. Il en va de même sur la réalisation de produits.
- La volonté du caractère exhaustif de l'arrêté en termes de dépenses éligibles et non éligibles. Le guide se voulant exhaustif, les partenaires demandent que soit clairement précisé : « toutes dépenses non reprises dans le présent arrêté sont considérées comme éligibles ».

- Aucune procédure de recours n'est indiquée en cas de contestation des décisions prises par l'Administration ou l'inspection. Les partenaires demandent qu'une telle procédure de recours soit prévue dans l'arrêté et qu'elle puisse être simple et accessible. Les partenaires sont en outre interpellés par le fait que la note au Gouvernement wallon qui accompagne l'avant-projet d'arrêté, précise que ce dernier a pour objet d'éviter tout recours possible face à des dépenses refusées. Ne pas laisser l'opportunité aux opérateurs de contester une décision de l'administration en la matière nous paraît très peu démocratique.
- Le texte vise à interdire d'acquérir un bâtiment. Si l'intention de ne pas permettre à des structures privées de se constituer un patrimoine grâce à des subventions peut se comprendre (pourtant, des aides aux PME le permettent bel et bien !), elle est contraire au principe de bonne gestion et surtout ne prend pas en compte la législation qui encadre les asbl. En termes de bonne gestion, permettre aux asbl d'acquérir les bâtiments où se déroulent leurs activités leur assurerait une moins grande dépendance, à terme, aux pouvoirs publics et surtout augmenterait les moyens consacrés aux actions. De plus, disposer d'un patrimoine facilite également les relations avec les organismes bancaires dans le cas de demande de lignes de crédit (dans l'attente de la perception des subventions). Surtout, il faut souligner que le patrimoine des asbl, en cas de dissolution, doit être obligatoirement cédé à une autre asbl à l'objet social similaire. Donc, ce patrimoine restera affecté à des projets d'insertion socioprofessionnelle.  
Il s'agit à tout le moins d'un positionnement politique qui, soulignons-le, ne prévaut pas pour d'autres opérateurs subventionnés de l'insertion socio-professionnelle comme les centres de formation professionnelles agréés par l'AVIQ.

Enfin, les partenaires se questionnent sur le respect du principe de proportionnalité et le caractère pertinent et nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention pour certains types de dépenses. Pour la plupart des opérateurs, les charges salariales représentent en moyenne 80% des coûts et les secteurs concernés disposeront d'un arrêté dont plus de 80% de son contenu concernent les dépenses de fonctionnement ou d'amortissement. Le respect des règles qu'impose cet avant-projet d'arrêté va susciter une charge administrative considérable qui ne se justifie pas.

### **Considérations particulières**

Si cet avant-projet d'arrêté devait néanmoins être adopté par le Gouvernement wallon, les partenaires reprennent ci-dessous une analyse des articles qui posent fondamentalement problème ou sur lesquels ils s'interrogent fortement de leur légitimité et de leur motivation.

En préalable à l'analyse des articles, le texte de l'avant-projet d'arrêté fait référence à une série de lois. Il nous semble qu'un certain nombre d'entre elles manquent telles que le règlement général de la protection des données, la nouvelle loi sur les asbl, le code TVA et le codes des impôts, ces deux derniers étant cités à plusieurs reprises comme cadre de référence dans certains articles.

Article 3 - 3° : respecter les principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité, conformément au Code des impôts sur les revenus.

Les partenaires demandent que cette référence au rapport coût et efficacité soit retirée dans la mesure où rien n'est dit sur l'objectivité avec laquelle ce rapport va être apprécié. Si cette suppression n'était pas prise en compte, à tout le moins préciser (1) ce que dit le code des impôts sur les revenus à ce sujet et par ailleurs, (2) que la charge de la preuve incombe à l'Administration et l'inspection, et non au bénéficiaire.

Article 3 - 9° : la charge ne peut résulter d'un échange avec une ou des personnes juridiques qui présentent des liens de parenté directe ou indirecte, ni des relations d'affaires. Si tel est le cas l'opération doit être avalisée préalablement par l'Administration.

Comme précisé dans les considérations générales, les partenaires demandent ce qui est entendu par parenté directe et indirecte ainsi que par relations d'affaires. Ils demandent également que l'arrêté précise les critères auxquels l'Administration va se référer pour avaliser ou non la dépense. A titre d'exemple, le partenariat Asbl – Coopérative d'activités Scrl pour la mise en situation réelle ne doit pas être concerné par cette notion de conflit d'intérêt.

Article 3 - 10° : la clé de répartition des dépenses doit être validée au préalable par l'administration. Toutefois, le même article précise en son dernier alinéa que la pertinence de la clé peut être évaluée par l'Administration ou lors d'un contrôle de l'inspection sociale. L'article 14 quant à lui précise que la pertinence de la clé de répartition est évaluée par l'inspection sociale ou par l'Administration. Enfin, l'article 15 précise que la clé de répartition est fournie chaque année à la remise du dossier justificatif dans le cadre du contrôle de l'utilisation de la subvention.

L'Inspection ne peut remettre en cause a posteriori une clé de répartition au risque d'engendrer une modification des comptes annuels qui seront déjà clôturés (les inspections ayant rarement, si pas jamais lieu avant la clôture de ces derniers) et d'introduire dès lors une insécurité juridique. Les assemblées générales ou les instances des pouvoirs publics locaux pourraient être en difficultés pour approuver dès lors plus les comptes tant que les inspections n'ont pas eu lieu alors que l'obligation légale requiert d'approuver les comptes pour le 30 juin de l'année n+1.

Notre proposition est d'une part une reformulation de l'article 3 10° : les principes de la clé de répartition des dépenses sont décrits dans une note validée a priori par l'Administration et qui ne peut être remise en cause ultérieurement par l'inspection sociale ; d'autre part, suppression du dernier alinéa de l'article 3, suppression de l'alinéa 2 de chacun des articles 14 et 15.

Article 4 : N'est en aucun cas admise à charge de la subvention toute charge ou dépense engagée de nature forfaitaire.

Les partenaires demandent ce qui est visé par « dépenses de nature forfaitaire ». Il nous semble par ailleurs qu'il y a une contradiction avec certaines dépenses dites éligibles dans des articles ultérieurs. Ainsi, les dépenses liées aux frais de secrétariat social et de médecine du travail sont éligibles alors

qu'il s'agit de dépenses forfaitaires. Il en va de même pour les avantages de toute nature ou les frais propres à l'employeurs ; ces derniers étant admis par ailleurs par l'ONSS<sup>2</sup>.

Article 6 : L'Administration et l'inspection sociale vérifient la correcte application de la législation relative aux marchés publics.

Les opérateurs se doivent de respecter la législation relative aux marchés publics dans le respect de la réglementation fédérale et européenne. Le non-respect de celle-ci ne peut néanmoins entraîner une sanction de rejet de la dépense. Si plainte il y a pour un marché public non respecté, l'opérateur est tenu de le recommencer.

Article 7 – 1<sup>er</sup> aliéna : La charge présentée ne peut en aucun cas avoir déjà été remboursée par un autre pouvoir public ou un tiers privé, ni être présentée à sa charge pour remboursement, ni être couverte par un produit ou avantage de tout nature.

Les partenaires demandent que soit supprimée la seconde partie de cet aliéna, soit « ... ou un tiers privé, ni être présentée à sa charge pour remboursement, ni être couverte par un produit ou avantage de tout nature ». Dans le cas contraire, la pédagogie de formation par le travail des EFT serait remise en question ainsi que le cadre qui leur est défini par le décret CISP.

Article 7 – 2<sup>ème</sup> aliéna : toute recette, produit ou récupération diverse liée à l'action est déduit des dépenses éligibles.

Cette disposition se fonde sur l'article 62 du décret du 15/12/2011 : « la liquidation de la subvention doit être effectuée en tenant compte de la réalisation effective de toutes les recettes et dépenses qui découlent de l'activité subsidiée, à moins qu'il en soit disposé autrement par un décret, un arrêté ou la décision d'octroi de la subvention ». D'une part, la référence à ce décret n'est pas reprise dans l'avant-projet de décret. Pourquoi ? Alors que l'Administration et l'inspection ont justifié cette mesure uniquement sur base de ce décret. D'autre part, l'Administration explique dans son courrier adressé à l'Interfédéré daté du 30 mars et du 7 août 2018 qu'elle ne peut que se conformer à cette mesure juridique supérieure. Or, cet article ne vaut que si un décret, un arrêté ou une décision d'octroi n'en dispose autrement. La règle de déduire les recettes du montant du subside ne s'impose donc pas. L'AGW pourrait y déroger.

Enfin, cette disposition prévoit la prise en compte de toutes les recettes et dépenses liées à l'activité subventionnée. Or, nous constatons que toutes les recettes sont prises en compte, sans volonté de déroger à cette règle alors que cela est possible. Par contre, concernant les dépenses, l'Administration et l'inspection sociale ont décidé de déroger à la règle en rendant tout une série de dépenses non éligibles. Il est évident que l'Administration et l'inspection sociale ont fait des choix d'opportunité qu'ils ne peuvent opérer.

---

<sup>2</sup> Référence légale : les outils de travail mis à disposition des travailleurs doivent faire l'objet d'une déclaration d'un avantage de toute nature lorsqu'ils peuvent être utilisés à titre privé. L'arrêté royal du 02/11/2017 (MB 13/11/2017) publie les nouveaux montants forfaitaires d'un PC, une tablette, une connexion internet, un gsm ou un abonnement de téléphonie mobile ou fixe. Ils sont applicables à partir du 01/01/2018, tant aux nouveaux avantages octroyés qu'à ceux qui existent déjà.

Article 7 - 7° : toute recette d'activité de soutien doit être déduite des dépenses éligibles.

Que vise-t-on quand l'avant-projet d'arrêté parle de « recette d'activité de soutien ». Cette notion doit être définie et explicitée.

Comme indiqué dans les considérations générales, la déduction de tout produit et recette des dépenses éligibles contraint de façon quasi inéluctable les associations à se retrouver tôt ou tard en difficulté financière au vu de l'affaiblissement de ses fonds propres. Cet article ne pourrait subsister que si la Région wallonne subventionnait à 100% les dépenses des opérateurs. Nous savons que ce n'est pas le cas<sup>3</sup>. Dès lors, les opérateurs ont besoin de moyens complémentaires pour financer certains types de dépenses comme certains gros investissements pour des formations métiers dans les CISP ou les dépenses considérées comme non éligibles mais nécessaires à l'action.

Par ailleurs, comme déjà cité précédemment, les partenaires s'interrogent sur le traitement à l'égard des dons privés. Ceux-ci sont déduits des subventions si l'acte de donation a été effectué par une entité ou une personne liée au bénéficiaire. Les partenaires demandent que ce choix soit à tout le moins justifié.

De façon globale, les partenaires demandent la suppression de cet article 7 dont les dispositions ne relèvent pas de cet arrêté générique. Ce n'est en effet pas cet arrêté qui doit définir des règles à des cadres ou décrets organiques spécifiques.

Si cet article n'était pas supprimé, il serait alors nécessaire au minimum de déterminer un cadre pour permettre la réalisation de bénéfices comme c'est le cas pour l'IFAPME, l'AVIQ.

Article 8 - §2 : Dans le décompte récapitulatif, le bénéficiaire présente l'ensemble de ses dépenses, en ce compris celles prises en charge par d'autres pouvoirs publics, celles supportées sur fonds propres et celles non éligibles.

Les partenaires ne comprennent pas quelles sont les raisons pour lesquelles les opérateurs devraient présenter à l'Administration dans le cadre de leur justification financière tant les dépenses prises en charge à 100% sur fonds propres ou par un autre pouvoir subsidiant que les dépenses non éligibles non subsidiées par la Région wallonne. Les partenaires invitent le Gouvernement wallon à retirer cette exigence de l'avant-projet d'arrêté ou à tout le moins à justifier ce choix.

Cette disposition ne va en outre pas vers la simplification administrative citée en objectif poursuivi par l'avant-projet d'arrêté.

Article 9 – 4° : pour les marchés publics, les envois garantissant une mise en concurrence des soumissionnaires, les envois informant les soumissionnaires de leur non-sélection, de leur éviction, de la non-attribution et de l'attribution du marché.

Cette disposition méconnaît la loi sur les marchés publics. Les dépenses inférieures à un montant de 30.000 € ne requièrent pas l'obligation d'informer de la non-sélection, de l'éviction, de la non-attribution ou de l'attribution. Comment en pourrait-il en être ainsi par exemple pour des offres mises en concurrence par une simple consultation de sites internet de ces prestataires ?

---

<sup>3</sup> Ceci est d'autant plus vrai que même s'il n'y a pas de nouvelles dépenses, rien que le fait de ne pas indexer annuellement les subventions entraîne une augmentation des coûts que doivent supporter les opérateurs.

Article 9 – aliéna 2 : ne sont pas admises comme pièces justificatives les tickets de caisse, sauf pour des dépenses inférieures à 25 euros et justifiées par une déclaration de créance explicitant le lien avec l'action.

Les partenaires demandent que le montant soit relevé à 100 euros et qu'une mesure d'indexation du montant soit définie de manière automatique dans l'avant-projet d'arrêté. La justification par une déclaration de créance nous paraît excessive et engendrant une surcharge administrative. Cette dernière devrait être retirée.

Article 10 - §2 - 7° : à la demande de l'Administration ou de l'inspection sociale le bénéficiaire doit transmettre à celle-ci les renseignements relatifs à l'existence d'un cumul d'activités professionnelles accompagnés des informations concernant la nature de l'activité cumulée, le statut du travailleur, le temps de travail qui y est consacré, même si celle-ci est exercée à titre gratuit.

Complémentairement aux remarques émises dans ses considérations générales, les partenaires considèrent que cette mesure va à l'encontre du respect de la vie privée et de la mise en place du RGPD et ne respecte pas le principe de proportionnalité ni le caractère nécessaire et pertinent au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

De plus, par l'instauration de cette règle, l'Administration ou l'inspection sociale se substitue à l'employeur qui a le lien de subordination avec ses travailleurs.

Article 11 - 2° : le bénéficiaire doit présenter comme document probant la liste de présence signée et datée par les participants à la réunion.

Les partenaires refusent une telle mesure qui ne se justifie pas (mesure disproportionnée par rapport à l'objet du contrôle).

Article 11- 5° : le bénéficiaire doit présenter comme document probant la facture téléphonique détaillée précisant les numéros joints dans le cadre professionnel.

Outre le fait que cette disposition entraîne une surcharge administrative pour le bénéficiaire, les partenaires estiment à nouveau que celle-ci est contraire au droit à la vie privée et au RGPD, et à nouveau ne respecte pas le principe de proportionnalité ni le caractère nécessaire et pertinent au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Article 14 : Pour rappel, suppression du 2<sup>ème</sup> et dernier aliéna (voir commentaires article 3).

Article 15 : Pour rappel, suppression du 2<sup>ème</sup> et dernier aliéna (voir commentaires article 3).

Article 16- aliéna 3 : le bénéficiaire s'assure que son partenaire ou son sous-traitant respecte l'interdiction visée à l'aliéna 1<sup>er</sup>. A cette fin, le bénéficiaire réclame la preuve ou une déclaration sur l'honneur au tiers émetteur de la créance.

Cette disposition ne peut s'appliquer pour de nombreux sous-traitants (notamment pour ceux qui ont répondu à un marché public). Et tout sous-traitant n'est pas bénéficiaire quant à lui de subvention. Nous ne pouvons nous substituer à sa propre responsabilité. Prenons l'exemple d'une EFT qui dans le cadre d'un chantier fait appel à un sous-traitant pour les travaux d'électricité. Devra-t-elle demander à celui-ci une déclaration sur l'honneur ? Au-delà du caractère surréaliste de la mesure, celle-ci entraînera également, une fois de plus, une surcharge administrative.

Les partenaires invitent le Gouvernement wallon à cerner les situations visées. A défaut, nous demandons la suppression de cet aliéna.

Article 17 : les charges et produits sont rattachés à l'exercice qui les concerne.

Les partenaires partagent ce principe d'utilisation des comptes de régularisation pour ventiler les dépenses afférentes à différents exercices. Cependant, il arrive que certaines dépenses (ou produits) soient connues après la clôture des comptes annuels. L'application de la mesure ferait que ces dépenses deviendraient non éligibles car non inscrites dans les comptes de régularisation de l'année. Il peut s'agir de l'assurance loi, des crédits d'ancienneté, de la subvention DSI pour les CISP (Délégation syndicale intercentre), des produits liés aux congés éducation payés (souvent connus l'année n+1 ou n+2), de la cotisation à l'ONVA, le décompte de provisions pour charges locatives, etc. A titre d'exemple, la subvention pour la DSI 2017 vient d'être communiquée aux centres par l'Administration en novembre 2018.

Que devons-nous faire de ces dépenses et produits ? Les partenaires suggèrent de modifier le texte pour que des dépenses ou produits connus après la clôture de l'exercice puissent être éligibles l'année de leur réception. Dans le cas contraire, nous aurions systématiquement des dépenses non éligibles mais aussi des produits non éligibles !

Article 18 : seuls les avantages extralégaux prévus par les conventions collectives de travail intersectorielles ou par la commission paritaire dont le travailleur relève sont éligibles.

Plusieurs aliénas de l'article 18 nient l'autonomie des conseils d'administration de conclure des conventions collectives d'entreprise pour leurs travailleurs en vue de leur octroyer certains avantages ainsi que de rédiger librement un règlement de travail relevant de son activité ou encore de conclure des contrats de travail avec des clauses particulières pour leurs travailleurs le cas échéant. Le point des avantages consentis au personnel et, en particulier, ceux contenus dans une convention collective de travail d'entreprise, un règlement de travail ou un contrat de travail s'avère particulièrement sensible. Ceux-ci sont généralement le fruit de la concertation sociale au sein des ASBL. Considérer les charges supplémentaires liés à des CCT d'entreprise ou un règlement de travail comme inéligibles, comme le prévoit l'avant-projet d'arrêté, débouche sur un double paradoxe :

- soit le pouvoir subsidiant considère comme illégale l'existence même des CCT d'entreprise ou règlement de travail ;
- soit des activités décrétales sont supposées être cofinancées par des financements extérieurs alors que les recettes provenant d'actions de soutien doivent être déduites des dépenses éligibles.

A titre d'exemple, le montant de la prime de fin d'année ou du 13<sup>ème</sup> mois qui ne sont pas prévus dans une CCT sectorielle, seraient désormais exclus. Une incompréhension subsiste de plus concernant les chèques-repas, la quote-part employeurs est éligible d'après l'article 19 §1<sup>er</sup> 4° mais les avantages extralégaux autres que ceux prévus à l'article 18 alinéa 6 sont exclus ! Les partenaires demandent qu'une clarification soit apportée à ce sujet si l'exclusion des CCT d'entreprise devaient être maintenue.

A noter que d'autres pouvoirs subsidiant admettent comme éligibles les avantages accordés au personnel pour peu qu'ils le soient dans le cadre de CCT d'entreprise ou règlement de travail et ne remettent pas en cause les éléments repris dans le contrat de travail.

A souligner également que certains SAACES (dont les coopératives d'activités) ne dépendent pas de la CP 329.02 (mais par exemple de la CP 337 -non marchand-, préalablement CP 200).

De façon globale, les partenaires souhaitent que le dernier aliéna de l'article 18 soit reformulé comme suit : les avantages extralégaux prévus par les conventions collectives de travail intersectorielles, par la commission paritaire, par une convention collective d'entreprise, par le règlement de travail ou le contrat de travail dont le travailleur relève, sont également éligibles. A titre d'exemple, l'ancien guide des dépenses non éligibles pour les EFT et OISP rendait éligibles l'ensemble de ces avantages extralégaux. Il ne s'agit donc pas, comme l'a dit à maintes reprises l'Administration et l'inspection, de simplement remettre par écrit des dispositions qui étaient déjà appliquées antérieurement.

Si cette modification fondamentale de l'article 18 n'était pas opérée, les partenaires demandent qu'une concertation sociale soit mise en place avec les représentants des employeurs et les représentants des travailleurs. Au minimum, des dispositions transitoires doivent être prévues pour maintenir les situations qui préexistent actuellement et indiquer que les nouvelles dispositions prennent cours à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté pour tout nouveau travailleur engagé ou nouvelle mesure prise par un employeur.

Article 19 §1<sup>er</sup>, §3 et §4 : cet article définit la composition de la rémunération, une dérogation de 20% maximum des barèmes et le nombre de postes de directeur et de coordinateur éligibles à la subvention.

Comme déjà précisé dans les considérations générales, les partenaires estiment que ces dispositions retirent aux organes de gestion leur autonomie et leur capacité d'appréciation de l'équilibre à atteindre pour l'organisation. Et en quoi la définition d'un quota en termes d'ETP relève de dépenses éligibles ou non éligibles ?! En quoi relève-t-elle d'un décret générique ? De plus, la rétroactivité de ces mesures (plafonnement et quota du nombre de postes de directeur et de coordinateur) pourrait conduire à des licenciements.

Par ailleurs, les opérateurs courent le risque de ne plus pouvoir recruter du personnel nécessitant des compétences pointues ou techniques s'ils ne peuvent rivaliser avec les conditions de travail offertes dans d'autres secteurs. Et qu'en sera-t-il de la motivation du personnel avec un encadrement aussi strict des conditions de travail par les pouvoirs subsidiaires.

Comme déjà mentionné pour l'article 18, les partenaires considèrent que ces situations sont inacceptables et demandent au Gouvernement wallon de retirer ces plafonds et quotas ou à tout le moins de ne pas les appliquer de façon rétroactive aux opérateurs qui ne les respecteraient pas au moment de l'application de l'arrêté.

Article 20 – 2° : les dotations et utilisation de provisions pour pécule de vacances.

Tel que formulé, le libellé porte à confusion et pourrait amener au fait de ne pas pouvoir payer les pécules de vacances aux travailleurs. Les partenaires demandent une reformulation claire de ce point.

Article 20 – 3° : les charges de rémunérations qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ONSS ou de l'administration fiscale.

Les partenaires demandent ce qui est visé par cette mesure ? S'agit-il notamment du travail associatif permis avec la nouvelle loi de juillet 2018 ?

Article 20 – 4° : les indemnités de dédit, sauf si l'Administration les a préalablement autorisées sur demande motivée du bénéficiaire.

Les partenaires demandent que ce point soit retiré pour ne pas enfreindre l'autonomie de gestion des conseils d'administration ou instances décisionnelles des pouvoirs locaux.

Article 21 : les prestations de travail sont effectuées au sein de l'organisme du bénéficiaire. En ce sens, une attestation sur l'honneur peut être demandée au travailleur par l'Administration ou l'inspection sociale.

Les partenaires demandent ce qui est visé par cet article ? Qu'en est-il du télétravail ? Qu'en est-il des conseillers CEFO de l'Interfédération des CISP ? Qu'en est-il des formateurs sur chantier en EFT ?

Article 23 : cet article reprend la liste des frais de personnel éligibles à charge de la subvention.

Les partenaires se questionnent sur l'exhaustivité de cette liste. Selon nous, elle n'est pas complète. A titre d'exemple, qu'en est-il des éco-chèques qui contribuent à une démarche environnementale ? Qu'en est-il des remboursements de montants à charge de l'employeur tels que le remboursement de frais (frais de bureau – montant forfaitaire pour les travailleurs qui effectuent une partie de leur travail à domicile) ?

Concernant le point 7°, celui-ci ne respecte par la convention collective de travail datant du 30 mars 2009 pour la commission paritaire 329.02 ni pour ceux qui ne font pas partie de cette commission paritaire. Que devons-nous faire ?

Les partenaires demandent également que soit rajouté un 8° formulé comme suit : tout autres frais repris dans une CCT d'entreprise, au règlement de travail ou dans le contrat de travail.

Article 25 : le projet subventionné se déroule dans des bâtiments ayant fait l'objet, au préalable, d'une autorisation écrite des autorités administratives compétentes en matière de sécurité, d'hygiène et de respect des normes incendies.

Les partenaires demandent ce qui se passe si l'opérateur ne dispose pas de cette autorisation.

Article 26 – 2° : concernant les frais de locaux, les parties cocontractantes sont des personnes juridiquement et économiquement distinctes, dont les liens entre elles ne présentent aucun risque de conflit d'intérêt, sauf autorisation préalable de l'Administration.

Les partenaires invitent le Gouvernement à justifier cette limitation. En outre, une fois de plus, cette disposition ne mesure pas les conséquences de sa rétroactivité. La vie des asbl ne démarre pas avec l'application de cet arrêté et qu'advient-il des bénéficiaires pour qui la situation est déjà celle décrite ci-dessus. L'Administration remettra-t-elle un avis automatiquement favorable ? L'Interfédéré ne peut imaginer une autre issue au risque de mettre en péril l'opérateur et ses activités.

Article 28 : concernant les impôts et taxes incombant légalement au bailleur.

Les partenaires demandent ce qu'il en est des taxes communales, déchets, frais d'enregistrement ... ?

Article 32 : Ce guide a comme volonté de préciser les dépenses éligibles mais aussi d'être exhaustif. Ce qui n'est pas défini comme éligible est non éligible.

Les partenaires questionnent cette liste de dépenses limitatives. Ainsi qu'en est-il des frais d'abonnement de téléphonie fixe non repris dans la liste ou des collations pour les stagiaires en formation ou des charges d'intérêt liés à une ligne de crédit ?

Article 35 - §2 1°, 3° et 4° : cet article exclut les contrats de sous-traitance passés avec toute personne physique ou morale avec laquelle le bénéficiaire se trouve directement ou indirectement dans des liens quelconques d'interdépendance. Il exclut aussi les prestations assimilées aux tâches habituellement dévolues au personnel affecté à l'action.

Les partenaires souhaitent obtenir des précisions sur les critères d'analyse de la valeur ajoutée en proportion.

Les partenaires souhaitent obtenir des précisions sur le terme « interdépendance » qui n'est défini nulle part dans le texte de l'avant-projet d'arrêté.

Les partenaires demandent que ces contrats de sous-traitance ou les prestations assimilées aux tâches habituellement dévolues au personnel affecté à l'action soient possibles. Ainsi, les opérateurs respectent la loi sur les marchés publics ou la loi sur le travail. Une demande d'autorisation préalable freinera des situations telles que conclure un contrat de remplacement, faire face à un rush ponctuel, développer un projet, etc.

Article 36 : concernant les frais d'avocat

Les partenaires demandent à clarifier ce point. Nous souhaitons que toutes les consultations d'avocat soient prises en charge que ce soit que pour une simple consultation (conseil sur différentes thématiques : réforme droit des sociétés, risques d'une structure SAACE liés à une activité en test, litige avec un entrepreneur...) que pour des consultations précédant une action en justice.

Article 37 : Hormis les cas de mise à disposition autorisés par la loi...

Les partenaires précisent que les frais éventuels facturés par un CPAS en cas de mise à disposition d'un article 60 sont éligibles.

Article 42 : cotisation limitée à 1.000 € ; au-delà de ce montant, l'accord préalable de l'Administration doit être requis. Elle doit par ailleurs être présentée de la même manière que des frais d'honoraires ou débours.

Encore une fois, cette disposition enfreint l'autonomie associative et la liberté de l'assemblée générale de fixer le montant de ses cotisations si elles doivent être considérées comme dépenses éligibles. Cela va à l'encontre de ses prérogatives sur base des statuts de l'association. Les présenter comme des frais d'honoraires ou de débours imposent en outre à l'association de facturer la TVA, ce qui viendra accroître le montant des dépenses de 21%. Par ailleurs, beaucoup de fédérations assurent des missions pour compte de l'ensemble de leurs membres avec une clé de répartition de

ces coûts. Cela permet une mutualisation et des coûts moindres. Cela permet également d'alléger le travail de l'administration grâce au travail réalisé en amont par les fédérations.

Comment le montant de 1.000 euros a-t-il été fixé ?

Il est par ailleurs politiquement discutable que la Région rembourse aux organisations syndicales l'intégralité des primes syndicales versées aux travailleurs et en limite les principes pour les organisations d'employeurs.

Article 44 : les frais d'évènements doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Administration.

Les partenaires demandent au Gouvernement wallon de justifier ce choix d'autorisation préalable et de préciser les délais d'acceptation, pour l'organisation de tout événement en lien avec l'activité de l'opérateur. Cette condition est de façon excessive contraignante, contraire à l'autonomie des organes de gestion et sans doute contreproductive. Et sur base de quels critères sera apprécié le lien à l'action et le caractère nécessaire de la dépense ? Une large part d'appréciation et donc de subjectivité est laissée à l'Administration.

Article 45 : seuls les frais de café, thé et eau sont éligibles s'ils sont occasionnés par l'organisation de réunions avec des intervenants extérieurs.

Les partenaires se demandent s'il est bien utile de lister ainsi tous ces frais. Cela confère un caractère excessif et ridicule (pourquoi refuser un biscuit ?). Ils demandent en outre de déterminer ce qui définit un intervenant extérieur.

Article 46 : les frais d'évènements exceptionnels sont limités aux frais de catering et de location de salle.

Les partenaires demandent une clarification sur ce qui est entendu par « événements exceptionnels » en opposition avec les événements repris à l'article 44. Les partenaires demandent aussi pourquoi pour ce type d'événement, les frais sont limités à deux types de dépenses, sans possibilité par exemple de prendre en charge le coût d'intervenants externes, d'animateurs, de photographe, de matériel audio, vidéo, de mange-debout, de petit cadeau de bienvenue... Ces événements permettent aussi une visibilité des actions soutenues par la Région wallonne.

Article 48 : ne sont pas pris en charge dans le cadre de la subvention :

1° exclusion des frais de cantine ou de collation en dehors des événements exceptionnels visés à l'article 46

Les partenaires comprennent *à tout le moins* que les opérateurs ne peuvent plus offrir à leurs travailleurs ou bénéficiaires café, thé et eau. Nous déplorons cette restriction dont l'impact financier sera faible mais par contre l'impact social important.

2° exclusion des dépenses liées aux journées d'entreprises, du style mise au vert.

Les partenaires sont défavorables à cette mesure et s'interrogent sur les motivations de cette restriction. Les journées de mise au vert contribuent à la cohésion des équipes et constituent des moments de travail notamment de formation continuée des travailleurs. Les partenaires suggèrent que ces dépenses soient reconnues comme éligibles dans un cadre qui peut être prédéfini. Les

partenaires proposent la possibilité d'admettre annuellement un repas d'équipe, une journée de mise au vert. L'attention portée à une équipe permet également de contribuer à un service de qualité au bénéfice des porteurs de projets.

Par ailleurs, au point 5°, la référence au Code des impôts sur le revenu de 1992 nous semble inappropriée ou douteuse, celle-ci se référant aux frais professionnels non déductibles.

Article 50 : les frais annexes visés à l'aliéna 1<sup>er</sup>, 3°, sont les frais de carburant, d'entretien et de pneus.

Les partenaires questionnent une fois de plus cette liste de dépenses limitatives. Ainsi qu'en est-il des frais d'entretien et de réparation liés au véhicule ? De frais pour prolonger une garantie ?

Article 53 : les frais d'achat de GSM sont limités à un montant maximum de 250 € HTVA.

Les partenaires se questionnent à nouveau sur les motivations qui ont prévalu à la détermination d'un montant en euros pour un bien dont la valeur marchande évolue et les besoins technologiques aussi. Ils estiment que cette limitation n'est pas pertinente et peut être déconnectée de la réalité du coût d'un GSM dans les années à venir.

A tout le moins, l'avant-projet de décret doit prévoir une indexation automatique.

Article 54 : les polices d'assurance dont l'objet est en lien direct avec l'action sont prises en charges

Les partenaires demandent que la police Protection juridique soit éligible (litige employeur, entrepreneur...).

Article 55 – 3° : sont pris en charge, si le Forem ne les prend pas en charge, les frais de déplacement en véhicule privé par les stagiaires à concurrence des montants prévus par la grille du Forem

La grille du Forem pour les frais de déplacement est définie hors cadres décrétaux.

Les partenaires souhaitent que la référence la grille du Forem soit retirée.

Article 55 – 5° : les frais de petit matériel offert aux stagiaires sont éligibles pour ceux ayant suivi l'ensemble de la formation.

Les partenaires demandent ce qu'il advient des frais de petit matériel encourus pour des stagiaires qui n'ont pas suivi l'ensemble de la formation. Ceux-ci deviennent inéligibles alors que supportés par l'opérateur dans le cadre de son activité de formation. Il s'agit donc d'une perte sèche pour l'opérateur. Les partenaires demandent que soient retirés les termes « pour ceux ayant suivi l'ensemble de la formation ».

Article 55 – 6° : les visites culturelles pour les stagiaires nécessitent l'accord préalable de l'Administration.

Les partenaires se questionnent sur les critères objectifs qui seront utilisés par l'Administration pour prendre sa décision et estimer le bien-fondé de la dépense et de son montant.

Cette demande récurrente à travers l'avant-projet d'arrêté d'autorisation de l'Administration ou de l'inspection place les opérateurs dans une relation de dépendance permanente vis-à-vis de l'Administration, ce qui est contradictoire avec les objectifs annoncés de sécurité et d'objectivité.

Rien n'est indiqué quant aux frais de collations pour les stagiaires. Ceux-ci sont-ils bien toujours éligibles pour permettre un accueil de qualité et respectueux des personnes ? Les partenaires demandent une précision à ce sujet. Ou pouvons-nous déduire comme suggéré dans les considérations générales que ce qui n'est pas interdit est autorisé ?

Article 55 – 7° : les dépenses relatives aux visites médicales organisées par le service de prévention et de la médecine de travail.

Selon l'analyse des risques, parfois le simple avis d'un médecin traitant suffit (en lieu et place de la médecine du travail). Si certains opérateurs remboursent ses frais de médecin au stagiaire, cette dépense ne serait plus éligible et donc plus remboursée au stagiaire alors que ce sont les SEPPT eux-mêmes qui conseillent aux opérateurs de faire appel au médecin traitant.

Article 56 : les cadeaux

Les partenaires demandent l'éligibilité des petits cadeaux promotionnels (reprenant les logos de subvention) à destination des prescripteurs - partenaires remis lors d'événements. Un montant maximum pourrait être fixé.

Article 57 : Autres frais d'exploitation

Les partenaires demandent l'éligibilité des révisions, régularisations ou redressements TVA, car il leur est impossible de supporter la charge, l'ensemble doit donc être considéré comme éligible.

Articles 59 et 60 : ces articles concernent les frais financiers.

Les partenaires constatent que l'arrêté reste muet sur la prise en charge des intérêts bancaires, notamment lors du recours à une ligne de crédit souvent rendu inéluctable par les versements des subsides opérés tardivement par les pouvoirs subsidiant. Il en va de même pour les frais de dossier liés à une demande d'un crédit, les commissions de réservation du crédit de caisse, le précompte mobilier sur intérêts... Les partenaires demandent qu'il soit précisé que ces frais sont éligibles à charge des subventions publiques. Ou à nouveau, pouvons-nous en déduire que ce qui n'est pas interdit est autorisé ?

Article 64 : tout bien d'investissement dont le prix d'acquisition est supérieur à 250 € HTVA doit être amorti.

Cette disposition est contraire au droit comptable. Les partenaires proposent que la limite soit portée à 1.000 € HTVA et que si le bien a une valeur supérieure à 250 € HTVA, il soit inscrit dans le tableau d'amortissement de l'opérateur pour en garder trace.

Article 70 : l'achat de gros électroménagers, matériel audio, vidéo et photo doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

A nouveau, les partenaires s'interrogent sur les motivations qui ont prévalu à cette restriction. Les opérateurs ne sont-ils pas en capacité d'identifier le matériel dont ils ont besoin pour réaliser leurs activités ? Les partenaires demandent que cette demande d'autorisation subordonnée à un principe de suspicion, soit supprimée.

Article 73 - 1° : l'amortissement de l'année de la cessation d'un bien d'investissement n'est pas pris en charge.

Les partenaires demandent une clarification sur les raisons qui ont motivé ce choix.

Article 73 - 3° et 4° : exclusion des amortissements d'achat ou de construction de biens immobiliers, d'achat de terrain.

Les partenaires insistent pour que soient autorisés l'achat de biens immobiliers ou de terrains ainsi que la construction de bâtiments par les opérateurs. Cette situation est inéquitable par rapport à l'éligibilité de loyers de location de bâtiments et locaux.

Pour conclure cet avis, les partenaires recommandent la mise en place d'un groupe de travail à l'initiative du Ministre PY Jeholet, avec les représentants des opérateurs concernés par l'application de cet arrêté afin de déterminer des mesures concrètes et constructives pour un contrôle de l'usage des financements publics basé sur une relation de confiance. Il conviendrait en effet **d'instaurer une véritable concertation** avec ces opérateurs et de reconnaître la plus-value de l'action portée par le secteur associatif ou les opérateurs issus du secteur public local. Adopté en l'état, cet avant-projet d'arrêté n'aura pas d'autres effets que d'affaiblir tout un tissu associatif avec toutes les conséquences qui en découleront.

La motivation principale du texte semble être une suspicion générale par rapport à tout opérateur subventionné comme si tout est prétexte à la fraude. On peut imaginer qu'il y a eu des abus ; s'ils existent, ont été repérés et sanctionnés, pourquoi alourdir la règle ? Les dépenses de personnel constituent habituellement entre 80 et 90 % des dépenses des opérateurs concernés. Il est aisé de les vérifier a fortiori quand on sait qu'elles font l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'ONSS ou des services fédéraux d'inspection, sur tous les aspects de la loi de 1978. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont par contre minoritaires. Aussi, les exigences en termes de preuve semblent disproportionnées en regard des montants concernés et surtout du risque de fraude. En fait, le projet d'arrêté entérine une gestion de la déviance par la moyenne, c'est-à-dire la pire : si une structure isolée fraude, on augmente les exigences pour toutes les autres. Aussi, les opérateurs plaident avant tout pour que prévalent dans les discussions à venir avec les représentants de la Région, un vrai climat de confiance réciproque et s'engagent de leur côté à tout faire pour le rétablir !

Enfin, si l'arrêté devait s'appliquer, les partenaires demandent la mise en place d'une **période de transition** avant l'application des dispositions reprises dans l'arrêté et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ils demandent également la **suspension** de la mise en œuvre du guide des dépenses éligibles pour les opérateurs qui y sont déjà soumis en 2018.